

Ville de TERNIER ARRETE

ARR	21FEV24	6.1	079
-----	---------	-----	-----

ST/JMP/VE/NBR.2024.079

Arrêté municipal temporaire portant sur la création d'une zone de stationnement réglementé « zone bleue » aux abords de la Médiathèque du 1^{er} mars au 31 août 2024

NOUS,
Michel CARREAU,
Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 sanctionnant les manquements aux obligations des arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

Considérant la nécessité de délimiter une zone de stationnement règlementé « zone bleue » aux abords de la Médiathèque,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement règlementé « zone bleue » est instaurée afin de permettre une fluidité des véhicules sur les places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue, **pour une durée de 6 mois, à titre d'essai.**

Les emplacements de stationnement sont limités dans le temps, avec apposition du disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 :

- 1h30, du lundi au samedi, entre 8h et 19h : aux abords de la Médiathèque, soit 3 emplacements côté parking de la Gare et 2 emplacements côté parking, rue Pierre Sémard à Tergnier.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024 et prendra fin le 31 août 2024

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Tergnier.

- ARTICLE 4** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- ARTICLE 5** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.
- ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Tergnier, le 21 février 2024

Le Maire,
Michel CARREAU

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Tergnier

